



[TRADUCTION]

Citation : *AM c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2025 TSS 378

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : A. M.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision du ministre de l'Emploi et du Développement social datée du 13 novembre 2024
(communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Brianne Shalland-Bennett

Mode d'audience : Par écrit

Date de la décision : Le 3 avril 2025

Numéro de dossier : GP-25-27

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelante, A. M., n'est pas admissible à recevoir sa pension de survivant du Régime de pensions du Canada plus tôt.

[3] La présente décision explique pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[4] En octobre 1995, l'appelante a demandé une pension de survivant. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande en novembre 1995 parce qu'elle avait moins de 65 ans, qu'elle n'avait pas d'enfants à charge et qu'elle n'était pas invalide. La Commission a également précisé qu'elle sera admissible à la pension (si elle en fait la demande) lorsqu'elle atteindra l'âge de 65 ans ou si elle devient invalide au sens du *Régime de pensions du Canada*¹.

[5] La loi a été modifiée en janvier 2019. L'exigence d'avoir 65 ans, d'être invalide ou d'avoir des enfants à charge pour demander et obtenir une pension de survivant a été supprimée². Une personne devait présenter une nouvelle demande pour être prise en considération.

[6] L'appelante a demandé une pension de survivant en juillet 2024³. Le ministre a approuvé sa demande, et le versement a pris effet en août 2023.

[7] L'appelante n'est pas d'accord avec la date du début de son versement rétroactif. Elle a demandé au ministre de réviser sa décision. Le ministre a maintenu sa

¹ Voir la première demande de l'appelante aux pages GD2-63 et GD2-64 du dossier d'appel. Voir l'explication du refus du ministre à la page GD2-106 du dossier d'appel.

² Voir l'article 44(1)(d) du *Régime de pensions du Canada*.

³ Voir la demande récente de pension de survivant de l'appelante aux pages GD2-9 à GD2-15 du dossier d'appel.

décision. Elle a donc porté la décision du ministre en appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale⁴.

[8] L'appelante affirme que personne ne l'a informée que la loi avait été modifiée. Elle veut que les prestations soient rétroactives au moment où la loi a été modifiée.

[9] Le ministre affirme que la loi prévoit que l'appelante peut seulement recevoir 11 mois de prestations rétroactives. Elle dit lui avoir accordé le maximum permis par la loi.

Ce que l'appelante doit prouver

[10] Pour obtenir gain de cause, l'appelante doit démontrer qu'elle était admissible à la pension de survivant plus tôt qu'en août 2023. Pour obtenir une pension de survivant, il faut en faire la demande par écrit. Cette règle s'applique même si une personne ne savait pas qu'elle avait droit à une pension. Après la présentation d'une demande, la loi prévoit qu'une pension de survivant ne peut pas commencer plus de onze mois avant la date de la demande⁵.

Motifs de ma décision

[11] L'appelante n'est pas admissible à une pension de survivant avant août 2023.

[12] L'appelante a reçu le montant maximal de prestations rétroactives que la loi permet. Elle a demandé une pension en juillet 2024. Si on revient onze mois en arrière, ça donne août 2023. Cela signifie que le ministre l'a payée correctement et selon ce que prévoit la loi.

[13] Je reconnais que l'appelante a dit qu'elle ne savait pas que la loi avait changé en 2019.

⁴ Voir la demande de révision de l'appelante aux pages GD2-4 à GD2-6 du dossier d'appel. Voir la lettre de refus du ministre aux pages GD2-7 et GD2-8 du dossier d'appel. Voir le document GD1 pour l'avis d'appel de l'appelante.

⁵ Voir l'article 60(1) et l'article 72 du *Régime de pensions du Canada*.

[14] Je suis sensible à la situation de l'appelante. Cependant, je ne peux pas accorder plus de prestations à une personne parce qu'elle ne savait pas qu'elle était admissible à la pension plus tôt que lorsqu'elle a présenté sa demande. En effet, je ne dispose pas d'une compétence en équité. Je peux seulement suivre ce que dit la loi.

Conclusion

[15] Je conclus que l'appelante n'est pas admissible à ce que sa pension de survivant commence avant août 2023.

[16] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Brianne Shalland-Bennett

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu